

**Direction Santé Environnement et
politique Une Seule Santé (DSEUSS)**

Direction déléguée Nord (16-17-79-86)
Unité de la Charente

Affaire suivie par :
Frédéric BOIROUX
Tél. : 09 69 37 00 33
ars-na-nord-pee@ars.sante.fr

La Directrice de la Direction déléguée Nord
à

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine
UD 16-86
43 rue Dr Duroselle

Angoulême, le 10/07/2026

Réf ELISE. : DSEUSS-D-25-09-07616

Objet : Projet du parc éolien « Sabline » à Villiers-le-Roux et La Magdeleine

Par courrier reçu le 23 juin 2026, vous sollicitez mon avis sur un dossier de projet de parc éolien, déposé par la SAS Éoliennes de la Sabline, sur les communes de Villiers-le-Roux et de La Magdeleine.

Périmètre de protection

La zone d'implantation potentielle ne compte aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine pour un usage collectif. Aucun périmètre de protection rapprochée n'est concerné.

Les risques apparaissent principalement liés à la phase chantier (terrassements, stockage de produits dangereux, circulation d'engins) et doivent être maîtrisés par la mise en œuvre stricte des mesures de prévention adaptées.

Si aucune interdiction réglementaire spécifique ne s'oppose au projet, la vulnérabilité du contexte hydrogéologique, possiblement karstique, justifie une attention particulière.

Nuisances sonores

La caractérisation du milieu sonore initial a été réalisée lors d'une campagne de mesures effectuée du 11 mars au 9 avril 2025 sur six points de mesure disposés autour de la zone d'étude, au niveau des habitations les plus proches (La Bouzatières, la Métairie, Poussabé, Le Bois de l'Église, Lombonnière et Bannières).

Le dossier précise que les périodes diurne, nocturne et de soirée ont été étudiées, avec une campagne réalisée conformément à la norme NF S31-114 et au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

L'étude d'impact acoustique est établie pour un parc de trois éoliennes, d'une puissance unitaire de 4,2 MW, dont la hauteur en bout de pale est de l'ordre de 176 à 180 m selon le modèle retenu.

Selon les éléments du dossier, le fonctionnement du parc respecte les valeurs réglementaires en période diurne en fonctionnement normal et en période nocturne avec un fonctionnement adapté / optimisé dans certaines conditions météorologiques :

- en période diurne : respect des émergences réglementaires en fonctionnement normal ;
- en période nocturne : émergences maîtrisées sous réserve d'un bridage / fonctionnement adapté ;

Les dépassements potentiels ne sont pas présentés comme majeurs et sont compatibles avec une gestion par bridage.

Tonalités marquées

Le dossier ne met pas clairement en évidence de tonalité marquée attendue.

Ce point n'est pas explicité de façon suffisamment détaillée dans les éléments synthétiques consultés et devra, le cas échéant, être confirmé par le rapport acoustique complet et par le contrôle post-implantation.

Industries – Effets cumulés

L'étude de dangers indique l'absence d'établissement classé SEVESO dans le périmètre d'étude.

Aucun site nucléaire ni installation industrielle à risques majeurs n'est recensé à proximité du projet. Le secteur d'implantation est caractérisé par un environnement essentiellement rural et agricole, sans présence d'activités industrielles susceptibles de générer des effets cumulés de type « effet domino ».

Dès lors, aucun enjeu particulier lié à la proximité d'installations à risques n'est identifié.

Champs électromagnétiques

Les champs électromagnétiques générés par les installations sont limités aux équipements électriques (poste de livraison et câbles enterrés).

En l'absence de ligne aérienne à proximité immédiate et compte tenu de l'éloignement des habitations, les niveaux d'exposition attendus sont très faibles.

Si l'impact sanitaire lié aux champs électromagnétiques est considéré dans le dossier comme négligeable, il doit impérativement respecter les valeurs limites réglementaires définies par l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Saturation visuelle

Le projet s'inscrit dans un territoire déjà concerné par des covisibilités et un contexte éolien décrit comme chargé.

Le volet paysager met en avant la nécessité de préserver des espaces de respiration dans le paysage, de limiter les effets d'encerclement et d'éviter la dispersion des parcs. Le projet est présenté comme venant en continuité du parc voisin, dans une logique de regroupement.

L'analyse paysagère conclut à une modification limitée de l'emprise globale de l'éolien sur l'horizon, les angles de respiration étant annoncés comme globalement maintenus, avec toutefois des prégnances visuelles localement fortes depuis plusieurs lieux de vie proches, en particulier depuis Villiers-le-Roux et certains hameaux.

Dès lors, si le dossier ne conclut pas à une aggravation significative de la saturation visuelle à l'échelle du territoire étudié, la question du cadre de vie de proximité demeure un point de vigilance et doit donner lieu à la mise en place par le pétitionnaire de mesures adaptées en cas de problème (haies...).

Ombres portées

Des documents consultés, il n'est pas ressorti de chapitre d'analyse suffisamment explicite relatif aux ombres portées ni de conclusion directement mobilisable sur ce point.

Il conviendra, si ce volet existe dans le dossier complet, d'en vérifier les conclusions, notamment s'agissant des habitations ou usages sensibles potentiellement concernés, des durées d'exposition théoriques et, le cas échéant, des mesures de réduction prévues.

Lutte antivectorielle

Les installations relatives à ce projet devront être conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

En effet, le moustique *Aedes albopictus* (appelé communément moustique tigre) constitue un enjeu de santé publique et impose une vigilance particulière sur toute stagnation d'eau créée par les travaux ou les dispositifs techniques.

Le pétitionnaire devra particulièrement veiller à ce que les travaux et dispositifs techniques des futures installations n'engendrent pas de stagnation d'eau, condition propice à l'installation de gîtes larvaires supplémentaires de ce vecteur au sein du dispositif et de ses abords.

Il est à rappeler que la principale, voire l'unique, modalité de lutte envisageable à grande échelle contre le moustique tigre relève de l'action des acteurs locaux sur la réduction à la source des gîtes larvaires sur les domaines publics et privés.

Ambroisie

Le dossier ne comporte pas d'analyse spécifique relative au risque de prolifération de l'ambroisie, plante invasive fortement allergisante.

Les travaux de terrassement et les mouvements de terres sont susceptibles de favoriser sa dissémination.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées, notamment :

- gestion et contrôle des terres déplacées ;
- surveillance post-travaux des emprises ;
- intervention rapide en cas de développement.

Ce point constitue un enjeu de santé publique à prendre en compte dans la phase chantier.

En conclusion, j'émet un avis favorable à l'implantation de ce projet sous réserve de la prise en compte des préconisations mentionnées ci-dessus, et en particulier de la sécurisation du volet acoustique (bridages nocturnes, contrôle post-implantation), de la vérification du volet ombres portées et de la stricte mise en œuvre des mesures de prévention en phase chantier.

Pour la Directrice Santé Environnement et politiques Une Seule Santé
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
Le Responsable Pôle Interdépartemental Environnement Extérieur

Direction Déléguée Nord



Alexandre BENARD